

- 2 -

Des conventions spéciales préciseront les conditions d'exécution de tous les ouvrages communs ainsi que les obligations réciproques des Etats.

Dans le domaine de la navigation et du transport sur le fleuve et ses affluents, la circulation dans les limites territoriales des Etats membres sera entièrement libre et ouverte aux ressortissants, bateaux marchands et marchandises originaires de ses Etats.

Les droits de port et les taxes sur la navigation commerciale, seront perçus sans discrimination entre Etats - contractants.

Des règlements spéciaux régiront les ouvrages d'infrastructure (routes, chemins de fer, canaux latéraux) conçus pour suppléer à l'inavigabilité de la voie fluviale.

Au plan économique, il pourra être perçu sur l'ensemble des ouvrages des péages calculés sur la base des coûts de construction d'entretien, de renouvellement et d'administration.

Ces recettes devront servir en priorité au remboursement des emprunts souscrits pour financer la réalisation des ouvrages.

Pour l'application de cette convention les Etats-contractants sont convenus de créer un organisme commun chargé de promouvoir et de coordonner les études et travaux de mise en valeur. Cet organisme fait l'objet du projet de loi 56/78 SOUMIS également à vos délibérations de la présente session.

Dans les dispositions diverses, il est stipulé que la convention reste ouverte à tout pays riverain et ne peut être dénoncée qu'après un délai de Soixante (60) ans. Ces dispositions prévoient également une procédure de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la convention.

Enfin la garantie internationale est assurée dès l'entrée en vigueur de la convention par son enregistrement au secrétariat général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte.

Monsieur le Président, chers Collègues, le projet de loi soumis à votre examen a rencontré l'adhésion unanime de votre intercommission qui en a apprécié la haute portée politique et l'a approuvé sans débats./.